

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 26 février 2020

Le vingt-six février deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Monsieur Joseph COULLOMB fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Denis MERLO à Joseph COULLOMB ; Cécile MARTINEZ-COULON à Muriel BURST ; Jean-Philippe ARNOUX à Jean-Luc DESCLOUX ; Elisabeth FESQUET à Frédéric ZANONE ; Franca ROSSANO à Huguette SARTRE ; Xavier CAUQUIL à Michel ANTON ; Nathalie PLYWACZ à André BOLJAT.

Monsieur José GARCIA est absent.

Vingt conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui est élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 21 JANVIER 2020 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

N°2020-02-010 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020 - DELIBERATION RECTIFICATIVE SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N°2020/01/001 DU 21 JANVIER 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%), non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est indiqué que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés ;

Vu la délibération N°2020-01-001 du 21 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé d'autoriser d'engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau synthétique, les RAR 2018 ont été retirés deux fois des crédits ouverts sur 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents ;

Considérant qu'il convient de rectifier la délibération ci-dessus référencée en remplaçant le tableau syndiqué ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

**Par 22 voix POUR, 2 CONTRE et 3 ABSTENTIONS,
DECIDE**

Article 1^{er} : De rectifier la délibération N°2020-01-001 du 21 janvier 2020.

Article 2 : D'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite synthétisée dans le document et le tableau suivants :

Chapitre libellé nature	Crédits ouverts en 2019 (BP+BS-DM) sauf RAR 2018	25% Montant autorisé avant le vote du BP 2020 en euros
20 immobilisations incorporelles	134.785,00	33.696,25
204 immobilisations d'équipement versées	85.190,00	21.297,50
21 Immobilisations corporelles	892.506,43	223.126,61
23 immobilisations en cours	889.949,00	222.487,25
Total des dépenses d'équipements	2.002.430,43	500.607,61

N°2020-02-011 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION POUR LE THEATRE POPULAIRE DE NIMES ET LA COMMUNE DE MILHAUD DANS LE CADRE DE LA PRESENTATION DU SPECTACLE « HUGO, L'EXIL, LA RAGE, LE REVE » PAR LA COMPAGNIE LE TEMPS DE DIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de la démarche d'élargissement du public de l'ATP et de la programmation de spectacles vivants proposés aux habitants de la commune de Milhaud, l'ATP propose le spectacle « Hugo, l'exil, la rage, le rêve » le samedi 14 mars 2020 à 20h30 à la salle des fêtes ;

Considérant que l'ATP fournit le spectacle, fait son affaire du contrat avec la Compagnie et du paiement de la prestation, de la réalisation des moyens de communication ;

Considérant que la commune fournit le lieu équipé, assure l'information sur la localité et contribue aux frais supportés par l'ATP par une contribution de 800 € ainsi que les repas et les boissons des comédiens et de l'équipe technique ;

Considérant que l'ATP prend en charge la vente des billets du spectacle au prix unique de 8 € ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention pour la présentation du spectacle « Hugo, l'exil, la rage, le rêve » par la Compagnie Le temps de dire programmé le samedi 14 mars 2020 à 20h30 à la salle des fêtes de Milhaud.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'ATP ladite convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Article 3 : De préciser que les conséquences financières seront inscrites au budget principal 2020.

N°2020-02-012 : CONTRAT DE PRÊT DE TERRAINS CADASTRES BA156, 157, 190 ET 196 SIS ZAC TRAJECTOIRE A MILHAUD POUR LE PATURAGE EQUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de développement durable, la Commune mène des actions dans différents domaines, notamment en soumettant à l'obligation de débroussaillage des parcelles ;

Considérant que la Commune souhaite encourager une démarche d'éco-pâturage, consistant à introduire des animaux pour s'occuper de la fauche des terrains. Ce pastoralisme urbain réduit les impacts environnementaux, s'inscrit dans une démarche de développement durable et améliore la biodiversité en devenant également une alternative au débroussaillage mécanique, plus respectueuse de l'environnement : l'hippo-débroussaillage ;

Considérant que la commune a décidé de mettre à disposition un terrain en nature d'herbage au profit de personnes ayant une activité compatible avec ce site, consistant en des pratiques de pâturage ;

Considérant que, par lettre réceptionnée en date du 17 février 2020, Monsieur Jonathan CAMPOS, domicilié à Milhaud, 51 rue de l'Aramon, a sollicité auprès de la Commune l'autorisation de mettre en pâture des chevaux lui appartenant sur le site des parcelles cadastrées BA 156, 157, 190 et 196 ;

Considérant qu'afin de formaliser les obligations de chacune des parties, une convention d'occupation à titre précaire a été établie pour la mise à disposition de Monsieur Jonathan CAMPOS des parcelles ci-dessus cadastrées d'une contenance respectivement de 2 566 m², 263 m², 3 334 m² et 6 651 m², soit une surface totale de 12 814 m², à titre gratuit ;

Considérant que ce type de convention présente un caractère précaire et révocable au sens de l'article L2122-03 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'en aucun cas, l'occupant reconnaît pouvoir prétendre au bénéfice des lois et règlements concernant le statut du fermage ;

Considérant que la durée de la convention est fixée à une année à compter de sa signature et sera renouvelable par reconduction expresse et dans la limite de la convention intervenue entre Nîmes Métropole, compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et entretien des fossés et bassins de rétention, et la commune, par délibération N°2017-07-067 du 12 juillet 2017 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes du contrat de prêt de terrains cadastrés BA 156, 157, 190 et 196 sis Zac Trajectoire pour le pâturage équin, à intervenir avec Monsieur Jonathan CAMPOS.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

N°2020-02-013 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES EMPLOIS DU SERVICE ANIMATION – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que, dans le cadre l'extension des horaires de l'ALSH et du service périscolaire, il convient de réorganiser le service et de pourvoir aux besoins d'encadrement et d'animation ;

Considérant qu'il ne s'agit pas de recrutements supplémentaires entraînant l'augmentation de l'effectif du service, mais d'un renforcement horaire de 6 emplois à temps non complet existants et pourvus :

- 2 emplois d'adjoints d'animation titulaires actuellement de 32H hebdomadaires à passer à 35h00
- 2 emplois d'adjoints d'animation titulaires à 28h00 à passer à 35h00
- 1 poste CDD d'adjoint d'animation non titulaire à passer à 35h00
- 1 poste CDD d'adjoint d'animation non titulaire TNC 80% à passer à 35h00

Considérant qu'ultérieurement, il sera proposé aux membres du Conseil, après recueil de l'avis du Comité technique de supprimer les postes qui ne seront plus pourvus suite à cette réorganisation du service ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : De modifier le temps de travail des postes suivants :

- 2 emplois d'adjoints d'animation titulaires actuellement de 32H hebdomadaires à passer à 35h00
- 2 emplois d'adjoints d'animation titulaires à 28h00 à passer à 35h00
- 1 poste CDD d'adjoint d'animation non titulaire à passer à 35h00
- 1 poste CDD d'adjoint d'animation non titulaire TNC 80% à passer à 35h00

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : De modifier le tableau des effectifs en ce sens.

N°2020-02-014 : CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LA SOCIETE FREE ET LA COMMUNE POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH N°525 LIEU-DIT LE TOURIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la société FREE est en recherche d'un point d'implantation pour une antenne relais depuis le début de l'année afin de compléter sa couverture sur notre territoire communal et ainsi répondre à la demande locale de ses clients ;

Considérant que cette société, qui a par ailleurs engagé des négociations avec des propriétaires privés, a pris contact avec la commune propriétaire de terrains dans le secteur où elle souhaitait implanter son antenne relais ;

Considérant que la collectivité s'est montrée intéressée dans le but de peser sur les aspects techniques (aspects visuels, hauteur, couleur...), orienter le site d'implantation, mais aussi peser sur la détermination de la recette (loyer) d'occupation du domaine public si un accord était trouvé ;

Considérant que la Sté FREE voulait s'implanter sur un terrain situé entre le cimetière et le château d'eau, ce qui n'était pas compatible avec les projets municipaux sur ce secteur ; et qu'au terme de ces discussions, une parcelle a été proposée et retenue (parcelle AH 525) ;

Considérant que la partie louée est une portion de 48 m² de cette parcelle pour un bail de 12 ans et un loyer annuel de 9 000 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Société FREE et la commune pour l'implantation d'une antenne relais sur la parcelle cadastrée section AH N°525 lieu-dit Le Touril ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget principal.

N°2020-02-015 : MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE VIN ET EAUX-DE-VIE DE VIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a décidé d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe AIRBUS, notamment par la France ;

Considérant que les USA ont décidé de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur ;

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale ;

Considérant que les USA menacent de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100 % de leur valeur ;

Considérant que ces décisions anéantiraient les positions des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires ;

Considérant que la filière vin et eaux-de-vie permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés.

Considérant que l'AOC Costières de Nîmes demande le soutien des communes viticoles et plus largement des collectivités locales concernées par la vigne en faisant adopter par le conseil municipal une motion et de l'adresser au Préfet et à l'association des élus de la vigne et du vin (ANEV) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : De demander à Monsieur le Président de la République française de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales, et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques).

Article 2 : De lui demander de reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vin touchées par les représailles américaines.

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits Suivant les signatures pour copie conforme



Le Maire de Milhaud

Jean-Luc DESCLOUX